

Secteurs 1, 2 et 3 du RCI 2019-91 (bassins versants des prises d'eau potable)

56 RCI

Normes applicables pour un ouvrage, une construction ou des travaux effectués sur une propriété située dans les secteurs 1, 2 et 3 du RCI



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



PERMIS REQUIS

Un permis est requis pour un ouvrage, une construction ou des travaux effectués sur une propriété. Pour connaître le secteur dans lequel se trouve votre propriété, consultez la carte interactive disponible sur le site Internet de la Ville de Québec au ville.quebec.qc.ca/carteinteractive.



IMPORTANT

Les normes contenues dans cette fiche s'appliquent uniquement lorsque les ouvrages, les constructions ou les travaux ont pour effet d'augmenter la superficie imperméable^(déf. 1) du terrain.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Protection des arbres

- tous travaux d'excavation, de circulation, d'entreposage et d'essouchement doivent se situer :
 - à plus de 2 m du tronc des arbres et des arbustes qui sont conservés après la construction
 - à plus de 3 m en bordure d'un boisé
- le calcul du nombre d'arbres présents sur le terrain s'effectue conformément au tableau 1. Les arbustes et les haies d'arbustes, de cèdres ou d'arbres taillés sont exclus de ce calcul (applicable uniquement aux usages résidentiels)
- l'abattage d'arbres est autorisé en autant que la quantité minimale requise d'arbres soit respectée (applicable uniquement aux usages résidentiels). Dans le cas contraire, la plantation est exigée pour atteindre le nombre minimal (voir tableaux 3 et 8)
- lorsque la plantation est requise, les arbres de remplacement doivent avoir une hauteur minimale de 2 m mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches

Ameublement du sol

- les sols ayant été compactés doivent être ameublés avant la revégétalisation^(déf. 2) ou l'engazonnement des surfaces

Circulation de la machinerie et aire d'entreposage des matériaux

- autorisées à l'extérieur de la superficie à conserver à l'état naturel^(déf. 3)

Forte pente^(déf. 4) (applicable uniquement aux usages résidentiels)

- un ouvrage, une construction ou des travaux ne sont pas autorisés dans une forte pente

TABLEAU 1 – CALCUL DU NOMBRE D'ARBRES

DHP ^(déf. 5) de l'arbre (cm)	Nombre d'arbres équivalents
2,0 à 9,9	¼
10,0 à 23,9	½
24,0 à 39,9	1
40,0 et plus	2

CONDITIONS POUR UN TERRAIN AYANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENNELLE PRINCIPALE EXISTANTE OU À CONSTRUIRE

(permis délivré AVANT le 22 mai 2019)

- nombre minimal d'arbres et plantation
 - présence d'un arbre par 250 m² de superficie de terrain existant et à conserver
 - plantation d'un seul arbre si la première condition n'est pas atteinte

CONDITIONS POUR UN TERRAIN RÉSIDENNEL VACANT À CONSTRUIRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPÉRATION CADASTRALE^(déf. 6)

AVANT LE 22 MAI 2019 (voir croquis 1)

- superficie maximale imperméable à respecter (voir tableau 2)
- nombre minimal d'arbres, plantation et répartition dans les cours (voir tableau 3)
 - lorsque le nombre minimal d'arbres est déjà présent sur le terrain, la répartition dans les cours ne s'applique pas
 - la plantation d'arbres est nécessaire pour atteindre le minimum requis

TABLEAU 2 – SUPERFICIE MAXIMALE IMPERMÉABLE

Terrain résidentiel à construire

(opération cadastrale effectuée AVANT le 22 mai 2019)

Superficie du terrain (m ²)	Superficie maximale imperméable (m ²)
0 à 499	s. o.
500 à 749	70 % de la superficie du terrain
750 et plus	(superficie du terrain x 0,20) + 375

Octobre 2019

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements de contrôle intérimaire sur les bassins versants des prises d'eau potable ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

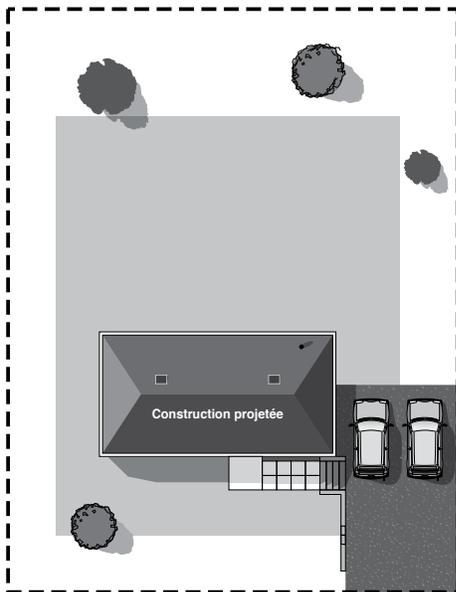
POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

TABLEAU 3 – NOMBRE MINIMAL D'ARBRES ET RÉPARTITION DANS LES COURS

Terrain résidentiel à construire
(opération cadastrale effectuée AVANT le 22 mai 2019)

Superficie du terrain (m ²)	Nombre minimal d'arbres	Répartition dans les cours
0 à 749	1 arbre par 250 m ² de superficie de terrain	s. o.
750 à 999	(superficie du terrain – superficie maximale imperméable) ÷ 60 m ² (nombre arrondi)	Cours avant et arrière (au moins 1 arbre dans chacune des cours)
1 000 à 6 499	(superficie du terrain – superficie maximale imperméable) ÷ 60 m ² (nombre arrondi)	Toutes les cours
6 500 et plus	80 arbres	Toutes les cours



-  Lot : 750 m²
-  Superficie maximale imperméable : $(750 \times 0,20) + 375 = 525 \text{ m}^2$ (voir tableau 2)
-  Nombre minimal d'arbres : $(750 - 525) \div 60 = 3,75$ (arrondir à 4 arbres répartis dans les cours avant et arrière) (voir tableau 3)

CROQUIS 1 – EXEMPLE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL VACANT DE 750 M²
À CONSTRUIRE ET DÉJÀ CADASTRÉ (SECTEURS 1, 2 ET 3)

CONDITIONS POUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL VACANT À CONSTRUIRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPÉRATION CADASTRALE APRÈS LE 22 MAI 2019 (voir croquis 2)

- dimension minimale des lots (applicable à tous les usages) (voir tableaux 4 et 5 : intérieur ou extérieur du périmètre d'urbanisation)
 - pour savoir si votre propriété se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain, consultez la carte interactive sur le site Internet de la Ville de Québec au ville.quebec.qc.ca/carteinteractive
- superficie maximale imperméable à respecter (voir tableau 6)
- superficie minimale à l'état naturel à conserver (voir tableau 7)
 - la revégétalisation est exigée en l'absence d'une surface à l'état naturel
 - la surface à l'état naturel doit être présente dans au moins deux cours et en un seul tenant (d'un seul bloc, en continu) pour les terrains de 750 m² et plus
- nombre minimal d'arbres, plantation et répartition dans les cours (voir tableau 8)
 - la plantation d'arbres est nécessaire pour atteindre le minimum requis
 - lorsque le nombre minimal d'arbres est déjà présent sur le terrain, la répartition dans les cours ne s'applique pas
- un ouvrage, une construction ou des travaux sont implantés entièrement à l'extérieur de la bande de protection^(déf. 7) d'une forte pente

TABLEAU 4 – DIMENSION MINIMALE DES LOTS (INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)

Terrain résidentiel à construire
(opération cadastrale effectuée APRÈS le 22 mai 2019)

Secteur	Particularités	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
1 et 2	Lot desservi*	1 000	35
1 et 2	Habitation jumelée de 1 logement sur un lot desservi	750	15
1 et 2	Maison en rangée sur un lot desservi	400	8
3	Lot desservi	1 500	35
1 et 2	Lot partiellement desservi**	2 000	40
3	Lot partiellement desservi	3 000	40
1, 2 et 3	Lot non desservi et adjacent à une rue existante ^(déf. 8)	3 500	50
1,2 et 3	Lot non desservi, adjacent à une rue existante et situé à l'intérieur d'une bande de terre de 100 m autour d'un cours d'eau régulier ou à 300 m d'un lac	4 000	50

* Desservi par l'égout sanitaire et l'aqueduc.

** Desservi uniquement par l'égout sanitaire.

Octobre 2019

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements de contrôle intérimaire sur les bassins versants des prises d'eau potable ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

**TABEAU 5 – DIMENSION MINIMALE DES LOTS
(EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)**

Terrain résidentiel à construire
(opération cadastrale effectuée APRÈS le 22 mai 2019)

Secteur	Particularités	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
1, 2 et 3	Avec installation septique autonome	5 000	50
1, 2 et 3	Lot partiellement desservi et adjacent à une rue existante	3 500	50



-  Lot : 1 000 m² • Largeur minimale : 35 m
-  Superficie maximale imperméable : $(1000 \times 0,15) + 275 = 425 \text{ m}^2$
(voir tableau 6)
-  Superficie minimale à l'état naturel : $(1000 - 425) \times 0,42 = 241,5 \text{ m}^2$
(voir tableau 7)
-  Nombre minimal d'arbres : $(1 000 - 425) \div 60 = 9,58$
(arrondir à 10 arbres)
(voir tableau 8)

**CROQUIS 2 – EXEMPLE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL DE 1000 M²
DESSERVI ET CADASTRÉ APRÈS LE 22 MAI 2019 (SECTEURS 1 ET 2)****TABEAU 6 – SUPERFICIE MAXIMALE IMPERMÉABLE**

Terrain résidentiel à construire
(opération cadastrale effectuée APRÈS le 22 mai 2019)

Superficie du terrain (m ²)	Superficie maximale imperméable (m ²)
400 à 499	70 % de la superficie du terrain
500 et plus	$(\text{superficie du terrain} \times 0,15) + 275$

TABEAU 7 – SUPERFICIE MINIMALE À L'ÉTAT NATUREL

Terrain résidentiel à construire
(opération cadastrale effectuée APRÈS le 22 mai 2019)

Superficie du terrain (m ²)	Superficie maximale imperméable (m ²)
400 à 1 999	$(\text{superficie du terrain} - \text{superficie maximale imperméable}) \times 0,42$
2 000 à 3 999	30 % de la superficie du terrain + 1 % par 100 m ² pour les terrains dont la superficie est supérieure à 2 000 m ²
4 000 et plus	50 % de la superficie du terrain

TABEAU 8 – NOMBRE MINIMAL D'ARBRES ET RÉPARTITION DANS LES COURS

Terrain résidentiel à construire
(opération cadastrale effectuée APRÈS le 22 mai 2019)

Superficie du terrain (m ²)	Nombre minimal d'arbres	Répartition dans les cours
400 à 499	1 arbre par 250 m ² de superficie de terrain	1 arbre en cour avant 1 arbre en cour arrière
500 à 999	$(\text{superficie du terrain} - \text{superficie maximale imperméable}) \div 60 \text{ m}^2$ (nombre arrondi)	Cours avant et arrière (au moins 1 arbre dans chacune des cours)
1 000 à 5 999	$(\text{superficie du terrain} - \text{superficie maximale imperméable}) \div 60 \text{ m}^2$ (nombre arrondi)	Toutes les cours
6 000 et plus	80 arbres	Toutes les cours

DÉFINITIONS

1. Superficie imperméable

Surface dure composée de matériaux inertes et non filtrants, notamment l'asphalte, calculée au sol et comprenant tout bâtiment et construction déposés sur le sol ou le recouvrant. L'allée d'accès est comprise dans cette superficie.

2. Revégétalisation

Espace à végétaliser par la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes^(déf. 9) du Québec et recouvrement de la surface au sol par la mise en place d'espèces herbacées indigènes. Pour les arbres, une distance minimale de 4 m centre à centre en quinconce^(déf. 10) est exigée.

3. État naturel

Surface conservée à l'état naturel, dont le sol n'est pas modifié ni perturbé par la circulation de la machinerie ou l'entreposage de matériaux, et dont tous les végétaux indigènes sont conservés.

4. Forte pente

Secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 m et plus.

5. DHP

Signifie « diamètre à hauteur de poitrine » et correspond à la mesure du diamètre d'un arbre avec l'écorce prise à 130 cm au-dessus du niveau du sol.

6. Opération cadastrale

Toute opération menée par un arpenteur-géomètre touchant la modification d'un plan de cadastre. Les opérations les plus courantes sont les suivantes : modifier un lot par sa forme ou sa dimension en annulant et en remplaçant la numérotation existante afin d'en établir une nouvelle. A pour objet la modification d'un ou plusieurs lots.

7. Bande de protection

Haut d'un talus

Distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 m de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 m de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 m.

Bas de talus

Distance de 10 m calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 m de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

8. Rue existante

Rue ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Végétaux indigènes

Plantes, arbres ou arbustes qui vivent naturellement dans une région ou dans un certain sol.

10. Quinconce

Disposition en un ou plusieurs groupes de cinq éléments dont quatre forment les coins d'un carré et dont le cinquième est situé au centre.